



**Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction mobilité, emplois, carrières
Bureau de Gestion des Personnels Enseignants et
des Personnels de la Filière Formation-Recherche
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

**Note de service
SG/SRH/SDMEC/2016-192
03/03/2016**

Date de mise en application : 03/03/2016

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

SG/SRH/SDMEC/2014-672 du 12/08/2014 : Promotion des agents contractuels de droit public exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'Etat : avancement à la hors classe des enseignants contractuels de catégorie II ou IV au titre de l'année 2015 ;

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Promotion des agents contractuels de droit public exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État : avancement à la hors classe des enseignants contractuels de catégorie II ou IV au titre de l'année 2016.

Destinataires d'exécution

D.R.A.A.F. / services régionaux de la formation et du développement;
D.A.A.F. / services de la formation et du développement;
Établissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant de l'article L.813-8 du code rural;
Direction générale de l'enseignement et de la recherche;
Inspection de l'Enseignement Agricole;
Fédérations de l'enseignement privé;
Organisations syndicales.

Résumé : La présente note fixe les modalités de promotion à la hors classe des agents contractuels de droit public de catégorie II ou IV exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole

privés sous contrat avec l'État, au titre de l'année 2016.

Textes de référence : Décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L.813-8 du code rural.

L'article 41 du décret du 20 juin 1989 prévoit que les avancements de grade des enseignants contractuels de catégorie II et de catégorie IV obéissent aux mêmes règles que celles applicables aux professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) et aux professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA).

Le nombre de promotions maximum pour l'avancement au grade hors classe de catégorie II et de catégorie IV sera fixé ultérieurement et fera l'objet d'un additif dès que le taux de promotion applicable aux catégories II et IV pour l'année 2016 sera publié.

I – Personnels concernés

1.1 – Avancement à la catégorie II Hors Classe

Les personnels enseignants et de documentation de catégorie II exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'Etat doivent, pour être inscrits au tableau d'avancement à la catégorie II hors classe, remplir les conditions suivantes au 31 décembre 2015 :

- Avoir atteint le 7ème échelon de la classe normale de la catégorie II ;
- Exercer des fonctions d'enseignement ou de documentation.

1.1 – Avancement à la catégorie IV Hors Classe

Les personnels enseignants et de documentation de catégorie IV exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'Etat doivent, pour être inscrits au tableau d'avancement à la catégorie IV hors classe, remplir les conditions suivantes au 31 décembre 2015 :

- Avoir atteint le 7ème échelon de la classe normale de la catégorie IV ;
- Exercer des fonctions d'enseignement ou de documentation.

II – Constitution du dossier de candidature

Les modalités de constitution du dossier de candidatures figurent en annexe 1 de la présente note.

La date limite d'arrivée des dossiers au service des ressources humaines (BEFFR) est fixée au 22 avril 2016.

III – Modalités d'inscription au tableau d'avancement

Le tableau d'avancement est établi après avis de la commission consultative mixte compétente à l'égard des personnels enseignants contractuels de l'enseignement agricole privés. Les agents inscrits au tableau d'avancement correspondant à leur catégorie seront nommés et classés au grade de hors classe à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans le grade de classe normale. L'accès au grade de la hors classe prendra effet au 1^{er} septembre 2016.

Pour le ministre et par délégation,
Le chef du service des ressources humaines

Jacques CLEMENT

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

1- Les agents remplissant les conditions requises pour prétendre à figurer sur les tableaux d'avancement à la catégorie II hors classe et la catégorie IV hors classe doivent :

- faire **acte de candidature** en remplissant l'annexe correspondant à leur catégorie (annexe 2 ou 3) ;
- joindre la copie du diplôme le plus élevé, l'attestation de qualification pédagogique ou l'attestation de réussite à un concours d'accès à un corps d'enseignant de la fonction publique et la dernière notification de changement de situation administrative.

2- Les chefs d'établissement doivent :

- émettre un avis circonstancié sur chaque candidature. Cet avis est traduit sous la forme d'un barème (lettre A à E – annexes 2 et 3) ;
- adresser le dossier dûment complété à l'adresse suivante :

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
SG/SRH/SDMEC
BEFFR

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

Date limite d'arrivée au BEFFR : le 22 avril 2016

Dossier suivi par : Laura CHATEL 01 49 55 55 93

ANNEXE 2

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR UNE PROMOTION A LA HORS CLASSE DANS LA CATÉGORIE II
AU TITRE DE L'ANNÉE CIVILE 2016

Identification de l'agent n° Agent (*) :	affectation							
NOM :	ÉTABLISSEMENT :							
NOM DE NAISSANCE :								
PRÉNOM :	CODE ÉTABLISSEMENT : <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>							
DATE DE NAISSANCE :	DATE D'ENTRÉE DANS L'ÉTABLISSEMENT :							
DISCIPLINE ENSEIGNÉE :	DATE DE CONTRACTUALISATION :							
LIBELLÉ : <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table> CODE : <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>								

NOMBRE DE POINTS OBTENUS	Nombre de points	Réservé
échelon ☐ ÉCHELON AU 31/12/2015 : _____ ☐ DATE D'ANCIENNETÉ DANS ÉCHELON : _____ _____	10 pts par échelon et + 2 pts supplémentaires par année complète passée dans le 10 ^e échelon au 31/12/2015 ou + 5 pts supplémentaires par année commencée dans le 11 ^e échelon jusqu'au 31/12/2015	
<u>DIPLÔME</u> A LA DATE DU 31 /12/2015 ☐ DOCTORAT ☐ INGÉNIEUR ☐ DEA — DESS — MASTER II ☐ MAÎTRISE — MASTER I ☐ LICENCE OU AUTRE DIPLÔME HOMOLOGUÉ DE NIVEAU 2 IL N'Y A PAS DE CUMUL POSSIBLE	40 POINTS 35 POINTS 32 POINTS 22 POINTS 17 POINTS	
<u>CONCOURS</u> (après avoir satisfait aux épreuves pratiques) ☐ CAPLA — CAPES — CAPESA — CAPET — CAPETA AUTRES CONCOURS	40 POINTS	
<u>CERTIFICAT DE QUALIFICATION PÉDAGOGIQUE (**)</u> ☐ 1 IFEAP — UNREP (QUALIFICATIONS AVANT 31/12/1993) ☐ 2 FORMATION UNREP (À COMPTER DE 1994) ☐ 3 FORMATION IFEAP (VALIDÉE À PARTIR DE JUIN 2013) ☐ 4 QUALIFICATION CHEF D'ÉTABLISSEMENT IL N'Y A PAS DE CUMUL POSSIBLE	20 POINTS 10 POINTS 10 POINTS 20 POINTS	
<i>LE CANDIDAT INDIQUE LE NOMBRE DE POINTS PAR RUBRIQUE ET LES TOTALISE</i>	Sous-total ^(A)	

(*) Ce numéro se trouve sur la partie supérieure gauche de la notification. Il permet de traiter plus rapidement votre dossier et doit impérativement figurer sur votre demande d'inscription au tableau d'avancement.

(**) Les qualifications pédagogiques retenues sont celles délivrées après une formation qualifiante et sanctionnée par un passage devant un jury dans lequel siège un représentant de l'administration. Au titre de cette promotion, le bénéfice de la qualification pédagogique (10 points) est également applicable aux enseignants affectés dans les établissements du CNEAP relevant du décret 89-406 du 20 juin 1989.

CERTIFIE EXACTS LES RENSEIGNEMENTS FIGURANT AU PRÉSENT DOSSIER

FAIT À _____, LE _____. SIGNATURE DE L'AGENT

TOUTE CANDIDATURE NE CORRESPONDANT PAS À LA CATÉGORIE D'APPARTENANCE DE L'AGENT OU TOUT DOSSIER INCOMPLET OU ENVOYÉ HORS DÉLAI SERA REJETÉ

AVIS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

☐ LES AVIS SERONT MOTIVÉS, DATÉS ET SIGNÉS

LETTRÉ ATTRIBUÉE ^(B) : _____

TOTAL DES POINTS OBTENUS PAR L'AGENT

(A+B)

FAIT A _____, LE _____

SIGNATURE ET CACHET DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

☐ BARÈME

- | | |
|---------------------------|--|
| • A = AVIS TRÈS FAVORABLE | 20 POINTS |
| • B = AVIS FAVORABLE | 15 POINTS |
| • C = AVIS CONFORME | 10 POINTS |
| • D = AVIS RÉSERVÉ | 5 POINTS |
| • E = AVIS DÉFAVORABLE | 0 POINT (LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DOIT JOINDRE UN RAPPORT
CIRCONSTANCIÉ POUR JUSTIFIER CET AVIS) |

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR UNE PROMOTION A LA HORS CLASSE DANS LA CATÉGORIE IV

AU TITRE DE L'ANNÉE CIVILE 2016

Identification de l'agent n° Agent (*) :		affectation									
NOM :		ÉTABLISSEMENT :									
NOM DE NAISSANCE :											
PRÉNOM :		CODE ÉTABLISSEMENT : <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>									
DATE DE NAISSANCE :		DATE D'ENTRÉE DANS L'ÉTABLISSEMENT :									
DISCIPLINE ENSEIGNÉE :											
LIBELLÉ : <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table> CODE : <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>										DATE DE CONTRACTUALISATION :	

NOMBRE DE POINTS OBTENUS		Nombre de Points	Réservé
Echelon ☐ ÉCHELON AU 31 /12/2015 : _____ ☐ DATE D'ANCIENNETÉ DANS ÉCHELON : _____ _____		10 pts par échelon et + 2 pts supplémentaires par année complète passée dans le 10 ^e échelon au 31/12/2015 ou + 5 pts supplémentaires par année commencée dans le 11 ^e échelon jusqu'au 31/12/2015	
DIPLÔME A LA DATE DU 31/12/2015 ☐ DOCTORAT ☐ INGÉNIEUR ☐ DEA — DESS — MASTER II ☐ MAÎTRISE — MASTER I ☐ LICENCE OU AUTRE DIPLÔME HOMOLOGUÉ DE NIVEAU 2 ☐ BAC + 2 OU AUTRE DIPLÔME HOMOLOGUÉ DE NIVEAU 3 ☐ DIPLÔME HOMOLOGUÉ DE NIVEAU 4 IL N'Y A PAS DE CUMUL POSSIBLE		40 POINTS 35 POINTS 32 POINTS 27 POINTS 22 POINTS 10 POINTS 5 POINTS	
CONCOURS (après avoir satisfait aux épreuves pratiques) ☐ CAPLA — CAPES — CAPESA — CAPET — CAPETA AUTRES CONCOURS		40 POINTS	
CERTIFICAT DE QUALIFICATION PÉDAGOGIQUE (**) ☐ 1 IFEAP — UNREP (QUALIFICATIONS AVANT 31/12/1993) ☐ 2 FORMATION UNREP (À COMPTER DE 1994) ☐ 3 FORMATION IFEAP (VALIDÉE À PARTIR DE JUIN 2013) ☐ 4 QUALIFICATION CHEF D'ÉTABLISSEMENT IL N'Y A PAS DE CUMUL POSSIBLE		20 POINTS 10 POINTS 10 POINTS 20 POINTS	
LE CANDIDAT INDIQUE LE NOMBRE DE POINTS PAR RUBRIQUE ET LES TOTALISE		Sous-total ^(A)	

(*) Ce numéro se trouve sur la partie supérieure gauche de la notification. Il permet de traiter plus rapidement votre dossier et doit impérativement figurer sur votre demande d'inscription au tableau d'avancement.

(**) Les qualifications pédagogiques retenues sont celles délivrées après une formation qualifiante et sanctionnée par un passage devant un jury dans lequel siège un représentant de l'administration. Au titre de cette promotion, le bénéfice de la qualification pédagogique (10 points) est également applicable aux enseignants affectés dans les établissements du CNEAP relevant du décret 89-406 du 20 juin 1989.

CERTIFIE EXACTS LES RENSEIGNEMENTS FIGURANT AU PRÉSENT DOSSIER.

FAIT À _____, LE _____. SIGNATURE DE L'AGENT

TOUTE CANDIDATURE NE CORRESPONDANT PAS À LA CATÉGORIE D'APPARTENANCE DE L'AGENT OU TOUT DOSSIER INCOMPLET OU ENVOYÉ HORS DÉLAI SERA REJETÉ

AVIS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

☐ LES AVIS SERONT MOTIVÉS, DATÉS ET SIGNÉS

LETTRÉ ATTRIBUÉE ^(B) : _____

TOTAL DES POINTS OBTENUS PAR L'AGENT

(A+B)

FAIT A _____, LE _____

SIGNATURE ET CACHET DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

☐ BARÈME

- | | |
|---------------------------|---|
| • A = AVIS TRÈS FAVORABLE | 20 POINTS |
| • B = AVIS FAVORABLE | 15 POINTS |
| • C = AVIS CONFORME | 10 POINTS |
| • D = AVIS RÉSERVÉ | 5 POINTS |
| • E = AVIS DÉFAVORABLE | 0 POINT (LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DOIT JOINDRE UN RAPPORT CIRCONSTANCIÉ POUR JUSTIFIER CET AVIS) |